
Association

Palliadol 47

Statuts de l'association

ARTICLE 1^{er} : FORMATION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : PALLIADOL47.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but : l'organisation et le développement des soins palliatifs en Lot-et-Garonne par l'intermédiaire d'un réseau de soins continus et d'accompagnement.

Pour ce faire, elle met en œuvre, réalise et promeut :

- toute action permettant d'améliorer les conditions de vie à domicile des patients relevant des soins palliatifs, selon les critères en cours de la SFAP ;
- l'accompagnement et la prise en charge globale des patients en stade palliatif et de leur entourage ;
- toute recherche en santé publique : recherche biomédicale, pharmacologique, épidémiologique dans le domaine des soins palliatifs ;
- toutes actions éducatives et/ou informatives destinées au corps médical, aux patients et à leur entourage pour améliorer la prévention, le diagnostic et la prise en charge globale des pathologies rencontrées en soins palliatifs.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 102 avenue Henri-Barbusse - 47000 AGEN.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres fondateurs et de membres adhérents.

Sont membres actifs ceux qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et acquittent une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Ces membres actifs sont des personnels médicaux, paramédicaux, des administratifs et/ou des bénévoles ainsi que toute personne morale qui œuvrent ou qui désirent le faire dans le domaine des soins palliatifs et ayant accepté les statuts de l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.

Sont membres fondateurs, ceux qui ont constitués l'association.

Sont membres adhérents, ceux qui bénéficient des prestations proposées par l'association

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : LES MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

- L'animation et la supervision du réseau de soins continus et d'accompagnement ;
- La conception, l'organisation et la réalisation de recherches et études (biomédicales, pharmacologiques, épidémiologiques...);
- L'acquisition et l'utilisation des ressources et équipements techniques nécessaires à la réalisation des recherches et études décrites ci-dessus ;
- La conception et la mise en œuvre de programmes de formation et/ou d'informations à destination tant des professionnels de la santé, des bénévoles, du public, que des patients ;
- La mise en œuvre d'actions de communication (organisation de congrès médicaux et scientifiques, réalisation de films, édition de brochures et ouvrages divers...);
- La participation à des manifestations médicales et scientifiques.

ARTICLE 9 : LES RESSOURCES ET LEUR UTILISATION

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les subventions des investisseurs privés et institutionnels ;
- Le produit des rétributions perçues pour le service rendu ;
- Toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et au plus de 15 membres (personnes physiques), élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, s'il y a lieu au scrutin secret, et répartis ainsi :

- Membres bienfaiteurs : 1 à 3 personnes choisies parmi les membres bienfaiteurs tels que définis par l'article 5 des statuts ;
- Membres actifs : 5 à 9 personnes choisies parmi les professionnels et bénévoles investis et motivés par les soins palliatifs, tels que définis par l'article 5 des statuts, dont au moins 2 membres du conseil des usagers ;

- Membres adhérents : 1 à 3 personnes choisies parmi les membres adhérents tels que définis par l'article 6 des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles et renouvelables par tiers tous les ans. La première année et la deuxième année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les candidatures (personnes physiques) sont reçues par lettre missive adressée au Conseil d'Administration, 8 jours au minimum avant l'Assemblée Générale.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur de l'un ou l'autre collège, les administrateurs pourvoient par cooptation à son remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. La cooptation ne peut porter sur plus de trois administrateurs entre deux assemblées générales.

L'ensemble du Conseil d'Administration procède, s'il y a lieu, au scrutin secret, à une nouvelle répartition des fonctions.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande au moins de la moitié de ses membres.

La convocation est effectuée par lettre simple ou courriel avec AR, pour ce dernier.

Toute proposition de décision devra avoir fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour dans un délai de 15 jours précédant la réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il est habilité à prendre toutes les décisions qu'il juge utiles pour réaliser les buts prévus.

Il a notamment les pouvoirs :

- de fixer les cotisations des membres actifs ;
- d'engager les dépenses de l'association ;
- d'ouvrir tout compte bancaire ou postal ;
- de souscrire tous les baux et locations, donner et autoriser toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ainsi que désistement de privilèges avec ou sans paiement ;
- de décider de l'exercice de toutes actions judiciaires, faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche de l'association et les fins qu'elle poursuit ;
- d'approuver les comptes établis par le Trésorier ;
- de prendre l'initiative de tous les actes de disposition concernant le patrimoine de l'association, les biens à acquérir, les emprunts à effectuer, à toutes fins propres à remplir les buts de l'association et

en général, tous actes de disposition sans limitation de valeur, sous réserve d'en référer à la première Assemblée Générale qui suit ;

- de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Conseil rend compte de son activité à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée d'un an, s'il y a lieu au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- 1 à 3 membres associés

Le Bureau est chargé de préparer les réunions du Conseil d'Administration et d'exécuter les décisions de ce dernier.

En cas de vacance de membres du Bureau, le Conseil pourvoira à leur remplacement. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer ceux des membres remplacés.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

- 1) Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de son Président.
- 2) Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration. Il est seul habilité à ester en justice. Il établit le rapport moral de l'association et le présente à l'assemblée générale ordinaire.
- 3) Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- 4) Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- 5) Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente au Conseil d'Administration.
- 6) Les membres associés participent aux travaux du bureau.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association ayant acquitté leur cotisation au jour de l'assemblée générale, et se réunit au moins une fois l'an.

L'ordre du jour sera joint à la convocation par courrier adressé à chaque membre au moins 15 jours minimum avant la date prévue par l'Assemblée Générale.

Le Président préside l'Assemblée.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral qui est soumis à son approbation. Elle délibère sur les orientations générales de l'association et donne quitus aux administrateurs.

L'Assemblée Générale procède par élection, s'il y a lieu au scrutin secret, au remplacement des membres du Conseil d'Administration. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si elles sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE A MAJORITE PARTICULIERE

- 1) **Objet** : l'Assemblée Générale à majorité particulière a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union proposée par le Conseil d'Administration.
- 2) **Convocation** : elle doit être convoquée spécialement par le Président ou à la requête des membres de l'association représentant au moins 50 % des voix. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.
- 3) **Quorum** : l'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 4) **Décisions** : les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises, s'il y a lieu, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut nommer un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle selon les dispositions légales et réglementaires ainsi que dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Le Commissaire aux Comptes doit être convoqué à toutes les assemblées ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui approuve les comptes annuels.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment à compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Agen le 13 décembre 2007

Le président : Bernard LEFORT

La secrétaire : Marthe ROQUEBERT

Le trésorier : Kamal LARGUET